

BGer 1C 171/2020 vom 6. April 2021

Bundesgericht, 2021-04-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_171_2020

FR: TF 1C 171/2020 du 6 avril 2021

IT: TF 1C 171/2020 del 6 aprile 2021

Regeste

Ordre de remise en état en zone agricole | Aménagement du territoire et droit public des constructions

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 141 II 113 consid. 1 p. 116; arrêt 1C_270/2020 du 4 mars 2021 consid. 4).

E. 1.1

Dirigé contre une décision finale prise en dernière instance cantonale dans le domaine du droit public des constructions, le recours est en principe recevable comme recours en matière de droit public conformément aux art. 82 ss LTF , aucune des exceptions prévues à l' art. 83 LTF n'étant réalisée. Les recourantes ont pris part à la procédure de recours devant l'autorité précédente. Elles sont particulièrement touchées par l'arrêt attaqué qui confirme les modalités de l'exécution par substitution de la remise en état de la parcelle n° 227 du Registre foncier de la Commune de Gibloux, fixées en première instance par la DAEC. Elles disposent donc de la qualité pour agir au sens de l' art. 89 al. 1 LTF .

E. 1.2

Conformément à l' art. 42 al. 1 LTF , le mémoire de recours au Tribunal fédéral doit être motivé et contenir des conclusions. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (art. 42 al. 2 LTF). Selon la jurisprudence, pour répondre à cette exigence, la partie recourante est tenue de discuter au moins sommairement les considérants de l'arrêt entrepris (ATF 140 III 86 consid. 2 p. 88 ss et 115 consid. 2 p. 116 s.; 134 II 244 consid. 2.1 p. 245 s.); en particulier, la motivation doit être topique, c'est-à-dire se rapporter à la question juridique tranchée par l'autorité cantonale (ATF 123 V 335 ; arrêt 1C_359/2020 du 24 juin 2020 consid. 2.1). Les griefs de violation des droits fondamentaux ou du droit cantonal sont en outre soumis à des exigences de motivation accrues au sens de l' art. 106 al. 2 LTF (ATF 146 I 62 consid. 3 p. 65). Enfin, lorsque la décision attaquée comporte plusieurs motivations indépendantes, alternatives ou subsidiaires, toutes suffisantes pour sceller le sort de tout ou partie de la cause, la partie recourante doit, sous peine d'irrecevabilité, démontrer que chacune d'elles est contraire au droit (ATF 142 III 364 consid. 2.4 p. 368; arrêt 1C_577/2020 du 3 février 2021 consid. 2).

E. 1.3

Dans l'arrêt attaqué, l'autorité précédente a présenté deux motivations distinctes, la première conduisant à l'irrecevabilité du recours (cf. arrêt attaqué, consid. 2), la seconde à son rejet (cf. ibidem, consid. 3). En substance, dans son considérant relatif à l'examen de la

recevabilité du recours, la cour cantonale a rappelé que la décision de la DAEC du 28 septembre 2018, objet du recours, ne portait que sur les modalités de l'exécution par substitution des travaux nécessaires à la remise en état du remblai réalisé illégalement, travaux qui avaient déjà été ordonnés par arrêt du Tribunal administratif du 24 août 2007, lui-même confirmé par le Tribunal fédéral par arrêt 1C_322/2007 du 7 janvier 2008. Dès lors, au regard de la jurisprudence fédérale (cf. consid. 1.4 infra) et en référence à l'art. 113 du Code fribourgeois de procédure et de juridiction administrative du 23 mai 1991 (CPJA; RS/FR 150.1) - disposition qui exclut en principe le recours contre les mesures d'exécution -, un recours n'était recevable que si la décision attaquée imposait des obligations nouvelles à l'égard des recourantes. Or, tel n'était pas le cas en l'espèce. Au contraire, il apparaissait que la décision du 28 septembre 2018 allait dans le sens d'un allègement des obligations de remise en état, consistant en l'occurrence en une réduction du périmètre où cette remise en état devait intervenir. Le recours devait donc être déclaré irrecevable (cf. arrêt attaqué, consid. 2.2 p. 9 s.).

E. 1.4

Contre cette argumentation, les recourantes se prévalent, en se fondant sur les plans établis lors de la procédure d'autorisation de construire menée en 1978, que les travaux litigieux avaient été en réalité valablement autorisés à cette occasion, ce qui rendrait nulle la décision préfectorale de remise en état rendue le 28 avril 2005 ainsi que toutes les décisions judiciaires subséquentes. Ces circonstances, dont la cour cantonale n'avait arbitrairement pas tenu compte, justifiaient ainsi qu'elles puissent remettre en cause, dans le cadre d'un recours, le bien-fondé de la décision d'exécution du 28 septembre 2018.

E. 1.4.1

L'acte par lequel l'administration choisit de recourir aux mesures d'exécution est une décision d'exécution. La possibilité de recourir contre une décision d'exécution s'impose si un acte règle une question nouvelle, non prévue par une décision antérieure, ou s'il contient une nouvelle atteinte à la situation juridique de l'intéressé (cf. ATF 119 Ib 492 consid. 3c/bb p. 498). En revanche, si un acte ne fait que reprendre, sans les modifier, des obligations figurant déjà dans une décision antérieure, il n'y a pas d'objet possible à un recours et l'acte en cause doit être qualifié de mesure d'exécution, non sujette à recours (cf. ATF 129 I 410 consid. 1.1 p. 412; arrêt 1C_603/2012 du 19 septembre 2013 consid. 4.1). Le recours dirigé contre une décision d'exécution ne permet pas de remettre en cause la décision au fond, définitive et exécutoire, sur laquelle elle repose. On ne saurait faire exception à ce principe que si la décision tranchant le fond du litige a été prise en violation d'un droit fondamental inaliénable et imprescriptible du recourant ou lorsqu'elle est nulle de plein droit (ATF 119 Ib 492 consid. 3c/cc p. 499 et les arrêts cités; arrêts 1C_650/2018 du 22 mai 2019 consid. 4.1.2 et 1C_310/2018 du 9 janvier 2019 consid. 3.1).

E. 1.4.2

La nullité absolue d'une décision peut être invoquée en tout temps devant toute autorité et doit être constatée d'office. Elle ne frappe que les décisions affectées des vices les plus graves, manifestes ou du moins facilement décelables, et pour autant que la constatation de la nullité ne mette pas sérieusement en danger la sécurité du droit. Hormis dans les cas expressément prévus par la loi, il n'y a lieu d'admettre la nullité qu'à titre exceptionnel, lorsque les circonstances sont telles que le système d'annulabilité n'offre manifestement pas la protection nécessaire. Des vices de fond n'entraînent qu'à de rares exceptions la nullité

d'une décision; de graves vices de procédure, ainsi que l'incompétence qualifiée de l'autorité qui a rendu la décision sont des motifs de nullité (ATF 144 IV 362 consid. 1.4.3 p. 367 s.; 139 II 243 consid. 11.2 p. 260; 138 II 501 consid. 3.1 p. 503 et les références citées; arrêt 1C_281/2018 du 12 septembre 2019 consid. 3.1).

E. 1.4.3

Le Tribunal fédéral statue en principe sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF), sous réserve des cas prévus à l' art. 105 al. 2 LTF (ATF 142 I 155 consid. 4.4.3 p. 156). La partie recourante ne peut critiquer les constatations de fait ressortant de la décision attaquée que si celles-ci ont été effectuées en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ou de manière manifestement inexacte, c'est-à-dire arbitraire, et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF ; ATF 145 V 188 consid. 2 p. 190). Conformément à l' art. 106 al. 2 LTF , la partie recourante doit expliquer de manière circonstanciée en quoi ces conditions seraient réalisées. A défaut, il n'est pas possible de tenir compte d'un état de fait qui diverge de celui qui est contenu dans l'acte attaqué (ATF 145 V 188 consid. 2 p. 190; 137 II 353 consid. 5.1 p. 356).

E. 1.4.4

Il est en premier lieu observé que les recourantes ne démontrent pas avoir invoqué, lors de la procédure cantonale, le grief tiré de la nullité de la décision de remise en état rendue le 28 avril 2005 et des décisions judiciaires subséquentes, ni ne prétendent que la cour cantonale a commis un déni de justice en n'examinant pas cet aspect du litige.

E. 1.4.5

En substance, pour justifier la nullité de la décision de remise en état, les recourantes soutiennent que le plan d'architecte n° 78/749/x1 du 30 août 1978, sur lequel le Préfet s'était fondé pour accorder le permis de construire du 7 novembre 1978, ne pouvait pas faire foi pour déterminer la longueur de la place de stockage vers le nord, faute pour le plan précité d'être un plan de situation officiel, au contraire du plan n° 78/479/x du 31 août 1978, qui prévoit une longueur suffisante pour couvrir l'ensemble des travaux dont la remise en état a été exigée. Par leur courrier du 10 avril 2017 adressé à la DAEC, et rédigé par leur mandataire d'alors, C. _____ et la recourante B. _____ SA s'étaient déjà prévalus, dans un argumentaire long d'une vingtaine de pages, des mêmes développements quant à la légalité des travaux au regard des plans établis en 1978, sans pour autant se prévaloir à cette occasion de la nullité de la décision préfectorale de remise en état, ni par ailleurs soutenir que les faits nouveaux allégués justifiaient sa révision (cf. art. 105 ss CPJA), les intéressés plaidant alors pour la recherche d'une " solution proportionnée " (cf. courrier du 10 avril 2017, p. 20). Dans sa réponse du 21 novembre 2017, la DAEC avait alors admis que les plans présentaient quelques incohérences et imprécisions. Néanmoins, l'ampleur du remblai, au nord, dépassait manifestement ce qui avait été indiqué sur les plans ou, à tout le moins, ces derniers ne permettaient pas, à l'époque, d'apprécier clairement la situation projetée, de sorte qu'il se justifiait de maintenir un programme de remise en état exécutant les décisions judiciaires en force, mais dans une mesure moins conséquente (cf. arrêt attaqué, ad " en fait ", let. C p. 5). Quoi qu'en disent les recourantes, on ne voit pas d'emblée que le raisonnement tenu par la DAEC, et repris par la cour cantonale, quant à la fiabilité des plans établis en 1978, serait empreint d'arbitraire, ni a fortiori que les éléments avancés dénotent l'existence de graves vices dans la procédure de remise en état ayant abouti à la décision du Préfet du 28 avril 2005. Ainsi, même à supposer que cette dernière décision pourrait

s'avérer critiquable sur certains aspects techniques en lien avec l'interprétation de plans établis il y a près de trente ans au moment de son prononcé, on ne saurait pour autant considérer qu'il puisse s'agir là de vices manifestes ou, à tout le moins, facilement décelables, propres à justifier le constat de la nullité de la décision de remise en état, alors que celle-ci avait de surcroît fait l'objet à l'époque, sur la base des griefs invoqués par C._____ et B._____ SA, d'un examen par le Tribunal administratif, puis par le Tribunal fédéral. Contrairement à ce que prétendent les recourantes, la sécurité du droit n'est pas compromise en l'espèce, celle-ci imposant au contraire d'exécuter les décisions judiciaires en force quant à la nécessité de remettre en état la parcelle litigieuse. Le grief doit dès lors être rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

E. 1.5

Pour le reste, on cherche en vain toute critique directement en lien avec les développements de l'autorité précédente ayant conduit à l'irrecevabilité de leur recours cantonal. En particulier, les recourantes ne se prévalent pas que la cour cantonale a commis un déni de justice ou violé d'une autre manière leur droit d'être entendues en n'entrant pas en matière sur le recours dès lors que la décision attaquée du 28 septembre 2018 ne leur imposait aucune obligation nouvelle, ni n'invoquent, par hypothèse, que l'irrecevabilité prononcée consacrerait une violation arbitraire du droit cantonal, en particulier de l'art. 113 CPJA. Elles ne prétendent pas non plus avoir contesté spécifiquement la mise à leur charge des frais de la procédure d'exécution par substitution ou la quotité de ceux-ci.

E. 1.6

Dans ce contexte, on ne voit pas que la cour cantonale a violé le droit en déclarant irrecevable le recours formé contre la décision d'exécution rendue par la DAEC le 28 septembre 2018. Pour le surplus, il n'y a donc pas matière à examiner les griefs des recourantes quant à la motivation de la cour cantonale présentée sur le fond du litige.

E. 2

Le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Les recourantes, qui succombent, supportent les frais judiciaires (art. 66 al. 1 et 5 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (cf. art. 68 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.